

BATIMENT COMMUNAL

« SALLE DES ASSOCIATIONS »

REGLEMENT INTERIEUR

OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tous les utilisateurs de la salle des associations. Il est destiné à définir les conditions d'occupation et d'utilisation.

TITRE 1 – CONDITIONS GENERALES DE LOCATION / D'UTILISATION

MANIFESTATIONS AUTORISEES

Réunions, assemblées générales, conférences, débats, goûters, expositions, toutes manifestations culturelles.

TITRE 2 – REGLES GENERALES ET PERMANENTES

ARTICLE 1 : Réservation de la Salle

Tout utilisateur devra prendre contact avec le secrétariat de la Mairie afin de connaître, à titre informatif, les conditions d'utilisation et le planning des réservations.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant indique :

- avoir satisfait aux formalités administratives et fiscales lui permettant d'exercer son activité dans les lieux occupés ;
- avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux. S'agissant des locations ou mises à disposition annuelles, l'utilisateur rendra la commune destinataire d'une attestation d'assurance.

La clé d'accès sera remise et retournée au secrétariat de la mairie.

ARTICLE 2 : Stationnement

Il est formellement interdit à tout véhicule à moteur de stationner sous le porche d'entrée. Le stationnement est prévu sur le parking de la Mairie.

ARTICLE 3 : Mise à disposition des locaux, mobiliers et matériels

L'utilisateur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des locaux ainsi que de l'allumage et de l'extinction des moyens d'éclairage.

L'utilisateur s'engage à respecter et faire respecter les locaux, mobiliers et matériels mis à disposition. L'utilisateur devra rendre les locaux, leurs abords, les mobiliers et matériels dans leur état initial de propreté et de fonctionnement et prêts à un nouvel usage immédiat.

ARTICLE 4 : Respect des riverains

Il est expressément demandé aux utilisateurs de limiter au maximum les nuisances sonores susceptibles de déranger les riverains ce qui implique notamment :

- de fermer autant que de besoins portes et fenêtres ;
- de limiter les bruits intempestifs émis à l'extérieur des locaux (cris, klaxons de véhicules, moteurs...)

En ce sens, toute activité sonore sera interrompue à 2 heures du matin au plus tard.

ARTICLE 5 : Sécurité des personnes et des locaux

Dégagements : l'accès aux issues de secours doit être parfaitement libre ; aucune porte ne devra être fermée à clé pendant l'utilisation de la salle.

Les accès au matériel de lutte contre l'incendie seront impérativement respectés et dégagés.

ARTICLE 6 : Dispositions légales

L'utilisateur se conformera aux règles habituelles d'ordre public et fera respecter les règles de sécurité.

Il est ainsi rappelé à l'organisateur que les dispositions relatives à l'interdiction de fumer dans un lieu public s'appliquent lors de l'utilisation de ladite salle.

La Commune décline toute responsabilité en matière de vol ou disparition d'objets appartenant aux utilisateurs de la salle.

ARTICLE 7 : Dégradations- Infractions- Sanctions

L'utilisateur sera entièrement responsable des dommages causés aux installations et équipements et les frais de remise en état seront à sa charge exclusive.

L'organisateur préviendra sans délai la Mairie de toutes dégradations ou dysfonctionnements constatés, aussi bien intérieures qu'extérieures, que celles-ci soient du fait de l'utilisateur ou d'un tiers.

En cas de dommages ou dégradations, l'utilisateur sera poursuivi et devra s'acquitter des frais de remise en état.

Nonobstant le remboursement de ces frais, l'utilisateur pourra voir ses futures demandes rejetées en cas d'infraction ou de non-respect, même mineur, du présent règlement.

ARTICLE 8 : Dispositions diverses

Le Maire se réserve le droit de mettre fin à la location ou la mise à disposition et de réquisitionner la salle en cas de force majeure ou d'événements exceptionnels, ce sans préavis ni dédommagement.

Le Maire, pour des raisons liées à l'ordre public et à la sécurité, se réserve le droit d'interdire une manifestation, même si celle-ci a été annoncée au public.